

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL132

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 13

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. - Après le 6° de l'article L. 5223-1 du code du travail, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° À la procédure d'instruction des demandes de titre de séjour en qualité d'étranger malade prévue au 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination et de cohérence vise à respecter le principe de spécialité des établissements publics et à prévoir, au rang des missions de l'OFII, son intervention dans le cadre de la procédure dite « étrangers malades ».